

COUR D'APPEL DE DIJON TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MACON POLE SOCIAL

Affaire: N° RG 25/00026

N° Portalis DB2M-W-B7J-D2TA

Date de la demande : 21 janvier 2025

Demandeur:

URSSAF BOURGOGNE

Rep/assistant : Me Florent SOULARD, avocat au barreau de DIJON

Défendeur :

Monsieur

Rep/assistant : Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON М.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le Juge de la mise en état du Pôle social à l'audience du 18 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel.

Pour information, reportez-vous aux notes explicatives au dos de cet imprimé.

Fait à Mâcon, le 18 septembre 2025 Le Greffier,

Remarque: aucun paiement ne doit être adressé au Pôle social.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE DIJON

PUBLIQUE FRANÇAIDE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE EXTRAIT DES MINUTES DU GREFEE

OU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MACON

JUGEMENT

Dossier: Nº RG 25/00026 Nº Portalis DB2M-W-B7J-D2TA

Minute nº 579/25

AUDIENCE PUBLIQUE

Date: Dix huit septembre deux mil vingt cinq

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente: Audrey LANDEMAINE, Juge

Assesseur salarié: Jean-Noël DEBARNOT

Assesseur non salarié: Stéphane GERING Greffier: Carole BAUD

DEMANDEUR

URSSAF BOURGOGNE

Site de Mâcon - Service Juridique TSA 30031

71027 MÂCON CEDEX

Représentée par Me Florent SOULARD, avocat au barreau

de DIJON.

CONTRE

Monsieur

Représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON,

PROCEDURE

Date de saisine : 21 janvier 2025 Date de convocation: 19 mai 2025

Audience plaidoirie: 03 juillet 2025

Notification jugement:

Vu les mémoires et documents produits par les parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur est affilié auprès de l'URSSAF BOURGOGNE au titre d'une activité libérale d'ostéopathe depuis le 1^{er} janvier 2009.

Par courrier recommandé du 5 octobre 2021, réceptionné le 7 octobre suivant, la Caisse l'a mis en demeure de lui payer la somme de 27.942 euros au titre des cotisations du 1^{er} trimestre 2020, 4^{ème} trimestre 2020, 1^{er} trimestre 2021, 2^{ème} trimestre 2021 et 3^{ème} trimestre 2021;

Suivant lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2021 réceptionnée le 13 octobre 2021, l'URSSAF BOUGOGNE a mis en demeure *Monsieur* de lui payer la somme de 6.014 euros au titre des cotisations de février et mars et juillet 2018.

Selon courrier recommandé avec accusé de réception du 17 mai 2022 réceptionnée le 20 mai 2022, la Caisse l'a mis en demeure de lui payer la somme de 4.010 euros au titre des cotisations du 2^{ème} trimestre 2022.

Enfin, et par courrier du 25 octobre 2023, réceptionné le 27 octobre 2023, la Caisse a mis en demeure le cotisant de lui régler la somme de 12.586 euros au titre du 3^{ème} trimestre 2023.

Le 7 janvier 2025, l'URSSAF BOURGOGNE a émis une contrainte pour le recouvrement de la somme de 52.123,35 euros, laquelle a été signifiée à *Monsieur* par acte de Commissaire de justice du 9 janvier 2025.

C'est dans ce contexte que, par requête du 21 janvier 2025, *Monsieur* a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Mâcon d'une opposition à la contrainte précitée.

A défaut de conciliation, l'affaire a été appelée à l'audience du 3 juillet 2025.

Dans ses dernières conclusions reprises et complétées à l'audience, l'URSSAF BOURGOGNE demande au Tribunal de :

- · déclarer le recours recevable mais mal fondé;
- · rejeter le moyen tiré de la prescription des cotiusations ;
- sur le fond, débouter Monsieur BARBIER de l'ensemble de ses prétentions ;
- valider partiellement la contrainte du 7 janvier 2025 signifiée le 9 janvier 2025, pour un montant ramené à 27.221,35 euros (25.363,35 euros de cotisations et 1.858 euros de majorations de retard);
- condamner Monsieur BARBIER à lui régler la somme de 27.221,35 euros composée de 25.363, 35 euros de cotisations et 1.858 euros de majorations de retard, majorée des frais de signification de 75,30 euros;
- ordonner l'exécution provisoire de droit du jugement, assortie des intérêts légaux et d'une astreinte de 100 euros par jour de retard d'exécution;
- condamner *Monsieur BARBIER* à lui régler la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner Monsieur BARBIER au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'URSSAF BOURGOGNE;

 condamner Monsieur BARBIER à verser au Trésor Public une amende civile d'un montant de 10.000 euros en vertu des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile et aux dépens.

Au soutien de ses intérêts, l'Organisme fait valoir que :

- la mise en demeure litigieuse satisfait aux dispositions des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale en visant notamment le montant des cotisations dues en tant que travailleur indépendant, le motif de la mise en recouvrement et la nature des cotisations de sorte que *Monsieur BARBIER* avait connaissance de la cause, la nature et l'étendue de son obligation,
- la contrainte émise le 7 janvier 2025 fait expressément référence aux mises en demeure concernées et comporte les éléments de nature à permettre au cotisant de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation, de sorte qu'elle ne saurait encourir la nullité;
- *Monsieur BARBIER* ne conteste pas le quantum des demandes ; elle sollicite néanmoins la validation de la contrainte pour un montant minoré dès lors que les périodes de novembre 2018 et les 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2019 font l'objet d'une exécution forcée sur la base de décisions définitives reste devoir la somme de 11.366 euros au titre des cotisations du 1^{er} trimestre 2023 ;
- Au regard de l'attitude procédurière de Monsieur BARBIER, qui ne règle plus ses cotisations depuis 2016, il convient d'assortir la condamnation du paiement d'une astreinte, le condamner à payer la somme de de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts et une amende civile de 10.000 euros.

Dans ses dernières conclusions reprises et précisées à l'audience, *Monsieur* demande au Tribunal de :

- · le déclarer recevable et bien-fondé en sa contestation ;
- dire et juger que les sommes prévues dans les mises en demeure des 27 novembre 2019,
 5 octobre 2021 et 12 octobre 2021 sont prescrites au jour de la contrainte du 7 janvier 2025;
- invalider la contrainte du 7 janvier 2025;
- en conséquence, débouter l'URSSAF BOURGOGNE de ses demandes ;
- condamner l'URSSAF BOURGOGNE à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Au soutien de ses intérêts, il fait valoir que :

- au visa des articles L. 244-3 et L. 244-8 du code de la sécurité sociale, les cotisations visées dans les mises en demeure du 27 novembre 2019, 5 octobre 2021et 12 octobre 2021 sont prescrites, soit au total la somme de 58.073 euros;
- la contrainte comporte la mention inopérante "travailleur indépendant", mention imprécise qui ne permet pas au cotisant de connaître la cause de son obligation à paiement;
- les mises en demeure ne comportent pas la nature des cotisations et mentionnent uniquement "cotisations et contributions sociales obligatoires", le montant relatif à chacune des catégories énumérées n'est pas précisé et des cotisations éventuelles sont mentionnées sans indiquer si elles sont exigées dans le montant global communiqué de sorte qu'il ne pouvait connaître la cause, la nature et l'étendue de ses obligations ;

L'affaire a été mise en délibéré au 18 septembre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article R.133-3, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale :

"Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition."

Le délai de quinze jours est impératif.

A défaut d'avoir fait opposition à la contrainte dans ce délai, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement visés, dès lors qu'il a été dûment informé des voies et délais de recours qui lui étaient ouverts pour saisir le Tribunal.

Ainsi, l'absence d'indication ou l'indication incomplète ou erronée dans l'acte de signification d'une contrainte décernée par le directeur de l'organisme de recouvrement, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du délai dans lequel l'opposition doit être formée et de l'adresse du tribunal compétent, ou des formes requises pour sa saisine, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours. La mention de l'adresse du tribunal compétent sur la contrainte ne peut pas pallier l'absence de cette mention dans l'acte de signification.

En l'espèce, *Monsieur* a formé opposition le 21 janvier 2025 à la quinze jours imparti.

L'acte d'opposition est motivé.

Par conséquent, l'opposition de Monsieur Frédéric BARBIER sera déclarée recevable.

II. Sur la régularité formelle de la mise en demeure et la contrainte

Selon l'article L.244-2 du Code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant.

Ainsi, l'envoi préalable à la délivrance de la contrainte d'une mise en demeure à l'assujetti est une formalité obligatoire dont l'inobservation est de nature à vicier la procédure de recouvrement forcé. En conséquence, une caisse qui ne produit pas la justification de sa notification ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement de la formalité.

Il est constant que pour qu'une mise en demeure soit valable, elle doit comporter la nature, le montant des cotisations appelées et la période à laquelle ces cotisations se rapportent afin de permettre au débiteur de connaître la nature, la cause et de l'étendue de son obligation.

En l'espèce, la contrainte émise par l'URSSAF BOURGOGNE le 7 janvier 2025 porte sur la somme de 52.123,35 euros correspondant aux cotisations et majorations de retard dues au trimestre 2018, 2^{ème} trimestre 2019, 3^{ème} trimestre 2019, 4^{ème} trimestre 2019, 1^{er} et 4 et 3^{ème} trimestre 2021, février et mars 2018, 4^{ème} trimestre 2021, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2022.

Toutefois, l'URSSAF BOURGOGNE limite sa demande de validation de la contrainte à la somme de 27.221,35 euros correspondant aux mises en demeure produites aux débats soit celles des 27 novembre 2019, 5 octobre 2021, 12 octobre 2021, 17 mai 2022 et 25 octobre 2023.

- Il convient de relever que lesdites mises en demeure visent bien :
- la nature des cotisations : "cotisation et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités les sommes étant ventilées en fonction de leur nature (contributions / majorations et pénalités);
- la période à laquelle elle se rapporte soit le mois ou trimestre des cotisations ;
- · le motif de mise en recouvrement.

Ce <u>faisant</u>, les mises en demeure apparaîssent suffisamment motivées pour permettre à **Monsieur** de connaître la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent.

Aussi, la contrainte a été précédée de mises en demeure régulières s'agissant des sommes sollicitées, comportant les mentions exigées par les textes, et a été émise après le délai d'un mois prévu à l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale, de sorte qu'elle n'encourt pas la nullité et ce moyen sera également rejeté.

Enfin, il y a lieu de relever que l'ensemble des sommes dues au titre des cotisations sollicitées est repris pour les mêmes montants dans la contrainte ainsi que dans l'acte de signification, de sorte que *Monsieur* ne pouvait ignorer la nature, la cause et l'étendue de son obligation au titre des cotisations précitées.

En conséquence, la contrainte est régulière en la forme.

III. Sur la créance de l'URSSAF BOURGOGNE

Il y a lieu de rappeler que l'URSSAF BOURGOGNE limite sa demande de validation de la contrainte à un montant de 27.221,35 euros correspondant aux mises en demeure produites soit celles du 27 novembre 2019, 5 octobre 2021, 12 octobre 2021, 17 mai 2022 et 25 octobre 2023.

Sur la prescription des cotisations visées dans les mises en demeure des 27 novembre 2019, 5 octobre 2021 et 12 octobre 2021

Conformément à l'article L. 244-3 du Code de la sécurité sociale : "Les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle le elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. (...)"

L'article L. 244-8-1 du même Code prévoit que : "Le délai de prescription de l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est de trois ans à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements ou mises en demeure prévus aux articles L. 244-2 et L. 244-3".

Force est de relever que l'URSSAF BOURGOGNE sollicite notamment la condamnation de *Monsieur* à lui payer les sommes correspondant respectivement aux cotisations des 4^{ème} trimestre 2019, 1^{er} et 4^{ème} trimestre 2020 - 1^{er} et 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021 et février/ mars 2018 soit une somme totale de 22.746,35 euros au regard des montants repris dans la contrainte :

- février 2018 : 119 euros :
- mars 2018; 81 euros;
- 4^{ème} trimestre 2019 : 1.164 euros :
- 1er trimestre 2020 : 266 euros
- 4^{ème} trimestre 2020 : 8.790,35 euros
- 1^{er} trimestre 2021 : 4.703 euros :
- 2^{ème} trimestre 2021 : 4.703 euros :
- 3^{ème} trimestre 2021 : 2.920 euros.

Ces cotisations ont fait l'objet de mises en demeure des 27 novembre 2019, 5 octobre 2021 et 12 octobre 2021.

Or, force est de relever que la contrainte afférente n'a été signifiée que le 9 janvier 2025 soit plus de trois ans et un mois après l'émission des mises en demeure litigieuses, alors qu'aucune interruption de prescription n'est par ail·leurs soutenue.

En conséquence, les demandes de l'URSSAF portant sur les mises en demeure précitées seront déclarées irrecevables.

<u>Sur le bien-fondé des cotisations sollicitées au titre des mises en demeure des 17 mai 2022 et 25 octobre 2023</u>

Monsieur ne conteste pas le principe ou le quantum des cotisations sollicitées au titre des mises en demeure des 17 mai 2023 et 25 octobre 2023.

En conséquence, il sera condamné à payer à l'URSSAF la somme de 4.475 euros au titre des cotisations impayées correspondant aux 2^{ème} trimestre 2022 et 3^{ème} trimestre 2023.

S'agissant du paiement d'une sommes d'argent, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation sous astreinte.

IV. Sur la demande de dommages et intérêts et l'amende civile

Le droit d'agir en justice s'il est régi par un principe de liberté peut constituer une faute au sens l'article 1240 du Code civil dans l'hypothèse où il serait abusif notamment au regard de la mauvaise foi manifeste du demandeur.

En l'espèce, il est constant et non contesté que *Monsieur* règlent pas les cotisations dues à l'URSSAF BOURGOGNE au titre de son activité d'ostéopathe, conteste systématiquement les contraintes qui lui sont délivrées.

Toutefois, en l'espèce, force est de relever que la contrainte initiale s'élevait à 52.123,35 euros mais qu'elle n'est validée qu'à hauteur de 4.475 euros, de sorte que l'opposition était fondée.

En conséquence, la demande de dommages et intérêts formée par l'URSSAF BOURGOGNE sera rejetée.

Il n'y a pas lieu par ailleurs à prononcer d'amende civile.

V. Sur les mesures accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696, alinéa 1, du Code de procédure civile : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

En l'espèce, *Monsieur* succombant en partie, il y a lieu de le condamner aux éventuels dépens de l'instance.

Sur la prise en charge des frais de signification de la contrainte

Aux termes de l'article R.133-6 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable depuis le 14 décembre 2006 : "Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée."

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la contrainte signifiée par l'URSSAF BOURGOGNE était en partie fondée.

Par conséquent, les frais de signification de la contrainte et tous les actes d'exécution seront à la charge de *Monsieur*

Sur les frais irrépétibles

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile : "Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. [...] Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations."

En l'espèce, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile et les demandes formées de ce chef devront être rejetées.

Sur l'exécution provisoire

L'article R. 133-3, dernier alinéa, du Code de la sécurité sociale dispose : « La décision du Tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire. »

En l'espèce, il conviendra de rappeler que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe ;

DECLARE *Monsieur* recevable en son opposition ;

DECLARE irrecevables comme prescrites les demandes de l'URSSAF BOURGOGNE au titre des cotisations du 4^{ème} trimestre 2019, 1^{er} et 4^{ème} trimestres 2020 - 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2021 et février/ mars 2018, visées dans les mises en demeure des 27 novembre 2019, 5 octobre 2021 et 12 octobre 2021 puis dans la contrainte pour un montant total de 22.746,35;

CONDAMNE *Monsieur* à payer à l'URSSAF BOURGOGNE la somme de de <u>4.475 euros</u> au titre des cotisations impayées et pénalités au titre des 2^{ème} trimestre 2022 et 3^{ème} trimestre 2023 ;

DIT que le présent jugement se substitue à la contrainte émise le 7 janvier 2025 et signifiée le 9 janvier 2025 pour un montant de 52.123,35 euros ;

DIT n'y avoir lieu à assortir la condamnation d'une astreinte :

DEBOUTE l'URSSAF BOURGOGNE de sa demande de dommages et intérêts ;

DIT n'y avoir lieu à amende civile;

DEBOUTE les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

à l'URSSAF BOURGOGNE les frais de signification de la contrainte et tous les actes de procédure nécessaires à l'exécution du présent jugement;

RAPPELLE que le présent jugement est, de droit, exécutoire à titre provisoire.

Dit que chacune des parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin – BP 33432 – 21034 DIJON CEDEX; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de procédure civile (à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur :

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3°) L'objet de la demande;

La déclaration doit être datée et signée).

Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

Ainsi jugé et prononcé :

Le dix huit septembre deux mil vingt cinq

ur copie certifiée conforme Le Greffier

Le Greffier:

(Lors des débats et du prononcé)

La Présidente :

(Lors des débats et du prononcé)

Carole BAUD

Audrey LANDEMAINE